



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire de prescriptions de mesures techniques  
relatives à des équipements sous pression et à des organes de sécurité exploités  
sur le stockage souterrain de Gournay sur Aronde de la société STORENGY

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législative et réglementaire relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu la loi n°571 du 28 octobre 1943, relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment ses articles 2 et 3, paragraphe 1<sup>er</sup>,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Vu le décret 99-1046 du 13 décembre 1999, modifié, relatif aux équipements sous pression, et notamment son article 17, paragraphes I, II, III, V et VII ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 24 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté à connaissance de l'exploitant par courrier du 11 juin 2013 et sa réponse du 21 juin 2013 ;

Vu la réponse et les propositions du 26 juin 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement faisant suite aux observations de l'exploitant ;

Considérant que la société STORENGY exploite des équipements sous pression susceptibles, en cas d'accident, de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée, définissant le défaut métallurgique des structures réservoirs sous pression comme événement initiateur à prendre en compte dans les études de dangers ;

Considérant que dans le cadre de la démarche du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), des phénomènes dangereux peuvent être exclus sous réserve de justifier qu'ils sont rendus physiquement impossibles ;

Considérant qu'une fuite de tétrahydrothiophène (THT) peut engendrer des troubles pour le voisinage ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE****Article 1:**

La société STORENGY dont le siège social est situé 12, rue Raoul Nordling, Immeuble Djinn, à Bois Colombes (92274), pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gournay-sur-Aronde(60190) au Hameau de Saint Maur, remet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté un programme de mesure de duretés, intéressant les plaques pleines et brides à collerettes de diamètres nominaux respectifs DN 1000 et DN 1100 qui équipent les filtres amont des turbo-compresseurs dits "TC1" et "TC2" (n° du constructeur Filtres Equipement : 11975 et 11976 pour les filtres associés au TC1, 9657 et 9658 pour ceux associés au TC2).

Ce programme vise les parties suivantes des accessoires précités :

- surface extérieure et flan des plaques,
- revers et flan du plateau des brides,
- surface extérieure des collerettes.

Chaque partie fait l'objet d'au moins six points de mesure, judicieusement répartis.

Le programme est mis en œuvre après validation par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et sous six mois. Les mesures sont réalisées par ou sous la surveillance d'un organisme habilité au titre de l'article 18 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999, relatif aux équipements sous pression.

**Article 2 :**

Les plans d'inspection périodique desdits filtres sont modifiés pour inclure une vérification, a minima annuelle, d'absence d'apparition de fissure débouchante sur la paroi externe de la zone de liaison collerette-plateau des brides de DN 1000 et 1100.

Ces plans modifiés sont remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sous un mois.

**Article 3 :**

La société STORENGY remet sous un mois un programme de vérification d'absence de corrosion intéressant les tours de déshydratation dites "DH1" et "DH2".

Ce programme précise notamment la cartographie des mesures d'épaisseur à réaliser, présente l'instrumentation retenue et les qualifications et vérifications dont celle-ci a fait l'objet.

Les résultats de ces vérifications sont remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sous six mois, accompagnés des dossiers techniques établis par le constructeur.

**Article 4 :**

La société Storengy met en place sous les tours de déshydratation un système de régulation de la température qui arrête le chauffage lorsque la température sous la jupe de soutien des tours dépasse 15 °C.

La société Storengy remet sous 15 mois des rapports de test et des enregistrements démontrant que les appareils de chauffage installés sous les tours respectent la contrainte précitée.

Les enregistrements sont accompagnés de l'identification des appareils mesureurs et enregistreurs, des preuves de la vérification de ceux-ci, et de croquis en précisant l'implantation.

**Article 5 :**

La société STORENGY remet sous un mois des schémas permettant l'identification et la localisation des organes de sûreté assurant la protection manométrique des tours de déshydratation, ainsi que l'identification et la localisation des vannes permettant de réguler la pression d'alimentation desdites tours.

Les organes de sûreté sont réglables en service, et indépendants ; l'exploitant en apporte la démonstration.

Dans le cas contraire, il présente sous un mois un programme de modification de ses installations permettant d'assurer ce réglage et cette indépendance. Ce programme est réalisé avant quinze mois.

**Article 6 :**

La société STORENGY met au point sous six mois un système de prélèvement du condensat produit par les tours de déshydratation, de manière à permettre la détermination du pH de celui-ci. Il détermine et justifie sous le même délai le niveau minimal de pH à respecter pour prévenir la corrosion interne des tours.

Ces éléments sont portés à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) au terme du délai précité.

Le système est opérationnel avant quinze mois, et une première détermination du pH est effectuée sous ce délai.

La fréquence des prélèvements ultérieurs est proposée et justifiée par l'exploitant à l'occasion de l'envoi à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des premiers résultats d'analyse obtenus.

**Article 7 :**

La société STORENGY remet sous six mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) un inventaire :

- a) identifiant tous les assemblages à brides de diamètre nominal au moins égal au DN 375, implantés sur le site de Gournay sur Aronde,
- b) précisant si ces assemblages font l'objet :
  - b-1- d'une prescription de qualité de boulonnerie,
  - b-2- d'une prescription d'ordre de serrage-desserrage,
  - b-3- d'une prescription de couple de serrage,
- c) et indiquant s'ils disposent d'un procès-verbal de serrage associé à leur dernier remontage.

Pour les assemblages à brides du point a), ne satisfaisant pas aux points b) et c), une proposition de méthode de remise en conformité, accompagnée d'un échancier, est remise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dans le délai précité.

**Article 8 :**

La société STORENGY remet sous un mois un plan d'inspection de l'ensemble des événements, soupapes et pressostats du site (autres que ceux visés à l'article 5 du présent arrêté), permettant de s'assurer de l'efficacité de ceux-ci, de l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre et la cinétique de l'événement à maîtriser, et de l'effectivité et de l'efficacité des essais et de la maintenance réalisés de façon à garantir la pérennité des équipements.

Les résultats sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sous six mois.

**Article 9 :**

La société STORENGY intègre sous six mois dans son Plan d'Opération Interne (POI) la conduite à tenir en cas de relâchement accidentel de tétrahydrothiophène, et met en place des moyens de neutralisation du produit sur son site.

**Article 10 :**

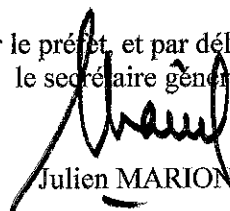
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Gournay sur Aronde, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 2 JUIL. 2013

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Julien MARION

**Destinataires**

Monsieur le Directeur de la société STORENGY

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Gournay sur Aronde ,

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des Territoires SAUE

Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours